

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0358 du 16/01/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0358, relative à la réalisation d'un projet de pico centrale – Gite des Sauvas sur la commune de Montmaur (05), déposée par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, reçue le 19/12/2019 et considérée complète le 19/12/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à régulariser la pico-centrale hydroélectrique à partir des cours d'eaux de la Sigouste en aval du ravin du Chevalet pour une puissance maximale brute (PMB) de 6700 W:

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'électricité destinée au gite de Rabioux ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- en ZNIEFF terre type I n°930020417 « Montagne d'Aurouze plateau et pic de Bure forêt domaniale des Sauvas – tête et combe de la Close » et en ZNIEFF terre type II n° 930012803 « Dévoluy méridional : massif de Bure – Gleize – vallée de Chaudun Charance » ;
- en site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy Durbon Charance Champsaur » ,
- à proximité des périmètres de protection du captage d'eau de consommation humaine,
- en lieu et place d'installations existantes ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation d'incidence Natura 2000 sera effectuée qui permettra de faire état des incidences du projet sur les milieux et de fixer des prescriptions adaptées dans l'autorisation environnementale :

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête:

Article 1

Le projet de pico centrale – Gite des Sauvas situé sur la commune de Montmaur (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

Fait à Marseille, le 16/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux:
 Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

Recours hiérarchique :
 Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
 Commissariat général au développement durable
 Tour Séquola
 1 place Carpeaux
 92055 Paris – La-Défense Cedex
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)